

Arrêt

**n° 301 605 du 15 février 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
boulevard Reyers 106
1030 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité malienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 2 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2024 convoquant les parties à comparaître le 13 février 2024, à 14 h 30.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 27 décembre 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges, dans le cadre de laquelle il a déclaré être arrivée en Belgique, le 24 décembre 2023.

1.2. Le 8 janvier 2024, la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de demander sa reprise en charge par les autorités françaises, d'une part, et par les autorités italiennes, d'autre part, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride

(refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III) et ce, au regard d'un relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquant l'introduction, par celui-ci, de demandes de protection internationale antérieures dans ces deux pays.

A la même date, elle a également recueilli les déclarations du requérant, au sujet des demandes de reprise en charge envisagées, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue arabe, dans laquelle il avait indiqué vouloir s'exprimer.

1.3. Les 11 janvier 2024 et 18 janvier 2024, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités françaises, d'une part, et par les autorités italiennes, d'autre part, en application du Règlement Dublin III.

1.4. Le 24 janvier 2024, les autorités françaises ont accepté la demande de reprise en charge, visée au point 1.3., qui leur avait été adressée par la partie défenderesse.

1.5. Le 2 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, ainsi qu'une décision de reconduite à la frontière. Ces décisions, qui ont été notifiées, ensemble, au requérant, le 5 février 2024, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : les premier, deuxième et troisième actes attaqués), et sont motivés comme suit :

« le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3-2 et 18.1d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement Inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 dispose : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 24.12.2023 ; qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 27.12.2023, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et que ses empreintes ont été relevées notamment en Italie en date du [XXX] 2017 (réf. : IT[XXX]) et en France, notamment en date du [XXX] 02.2018 (réf. : FR[XXX]), puis en date du [XXX] 10.2018 (réf.: FR[XXX]), en date du [XXX] 2020 (réf.: FR[XXX]), puis en date du [XXX] 2022 (réf. : FR [XXX]) et le [XXX] 2023 (réf. : FR[XXX]) ; que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en France ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé le 18.01.2024 sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 (réf. [XXX]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de l'intéressé le 11.01.2024 sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 (réf. [XXX]) ;

Considérant qu'en date du 01.02.2024, les autorités italiennes ont refusé la demande de reprise en charge de l'intéressé adressée par les autorités belges le 18.01.2023 (réf. des autorités italiennes : [XXX]) ;

Considérant que les autorités françaises ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 le 24.01.2024 (réf. des autorités françaises : [XXX]) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en France ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membres de sa famille en Belgique ;

Considérant toutefois que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 08.01.2024, l'intéressé a déclaré que sa compagne, dénommée Madame [L. S.], se trouve en Belgique ; considérant qu'il a déclaré à cet égard : « Je l'ai rencontrée à la mer il y a 2 ans (France) ; Nous vivions ensemble depuis 5 mois à Dijon mais je ne connais pas l'adresse » [Sic] ; qu'il a par ailleurs déclaré : « Elle a quitté la France il y a +/-1 semaine pour venir s'installer en Belgique ; Pour le moment, elle vit chez une copine (je ne connais pas le nom de la ville mais c'est loin d'ici) » [Sic] ;

Considérant cependant que la dénommée [L. S.] ne peut être considérée comme un membre de famille du requérant au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 à savoir « le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers » ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après, « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, elle ne peut être présumée ;

Considérant que l'intéressé vivait depuis 5 mois à Dijon avec sa prétendue compagne dont il ne connaît pas grand-chose (l'intéressé ayant déclaré qu'ils vivaient ensemble, mais qu'il ne connaît pas l'adresse ; qu'il a ajouté que pour le moment, elle vit chez une copine mais qu'il ne connaît pas le nom de la ville) ; considérant que l'intéressé reste, dès lors, en défaut d'établir le caractère étroit des relations qui les unissent ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressé que la vie familiale alléguée n'est pas préexistante ; considérant en effet, que le requérant n'a pas démontré l'existence d'une vie familiale préexistante puisqu'ils se sont rencontrés en France il y a seulement 2 ans, qu'ils vivaient à la même adresse depuis seulement 5 mois ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressé que la vie familiale alléguée n'est pas effective ; considérant que l'intéressé n'apporte pas des preuves qu'il cohabite avec sa compagne ; qu'en effet, le candidat a déclaré que « pour le moment, sa compagne vit chez une copine , mais qu'il ne connaît pas le nom de la ville » ; considérant par ailleurs qu'il ressort de l'analyse de son dossier que celui-ci est encore célibataire (le candidat ayant déclaré être marié religieusement) ;

Considérant qu'à aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa compagne qui se trouve en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il reste en défaut d'établir le caractère étroit qui l'unit à Madame LIBOUZ Sandra ;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier qu'il y aurait des éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et sa compagne qu'il a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa compagne qui se trouve en Belgique, à partir du territoire français ;

Considérant que la requérante de protection internationale sera prise en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé notamment), mais que sa compagne pourra toujours le soutenir moralement et financièrement depuis la Belgique ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans sa compagne se trouvant en Belgique ni que celle-ci ne serait pas à même de s'occuper seule d'elle-même pour une quelconque raison ;

Considérant par conséquent que cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la fiche « vulnérabilité » de l'intéressé, remplie lors de son inscription, mentionne les problèmes médicaux suivants : « Migraine, prob yeux ; [Sic] » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé, le requérant a déclaré : « Je ne sais rien voir avec mes yeux. Avec le froid, ça va mieux. Je vois mais ça gratte comme une allergie » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en France ;

Considérant que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée, et qu'il serait impossible, au vu de son état de santé, d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant par ailleurs que dans son arrêt TARAKHEL c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014. la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire AME. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge : que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt TARAKHEL c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n°39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut dès lors être appliqué à la France ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et qu'il n'a pas démontré non plus que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant ensuite que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-FR_2022-Update.pdf) que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 112) ; que depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception ;

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les centres de soins de jour dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique ;

Considérant qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès à la PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré depuis 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demandes de protection internationale multiples (p. 113), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une

prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique; que de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale (p.113) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de soutien psychologique ou psychiatrique grâce à leur couverture médicale ; que le rapport pointe certaines difficultés, et notamment le manque de moyens disponibles pour travailler avec des patients non francophones (pour engager des interprètes, notamment) (p.113) ; que toutefois ce rapport n'indique à aucun moment que l'accès à des soins psychologiques ou psychiatriques est automatiquement et systématiquement impossible pour les demandeurs de protection internationale non francophones ;

Considérant également qu'il existe en France plusieurs centres gérés par des ONG et spécialisés dans le traitement des demandeurs de protection internationale traumatisés ou victimes de torture (p.114) ;

Considérant donc que même si le rapport pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités françaises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé n'ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, interrogé sur les raisons spécifiques de sa présence sur le territoire du Royaume, l'intéressé a déclaré: « Je n'ai pas d'autre solution ; J'ai tenté ma chance en France, ça n'a pas fonctionné ; Je préférerais la Belgique » [Sic];

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont subjectives et relèvent de son appréciation personnelle ; considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale: qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale, mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1 -d dudit règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; que dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant également que lors de son audition, interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré: « FR : Je n'ai aucun problème à retourner en France » [Sic];

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités françaises que la demande de protection internationale de l'intéressé en France a été rejetée ;

Considérant que la France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ;

Considérant que le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement le demandeur d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités françaises ; qu'il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites ; que le choix d'introduire ou non une nouvelle demande de protection internationale revient à l'intéressé et que rien ne l'en empêche dans la législation française ; qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 (p. 60-61) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes

depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (l'OFPRA) que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p. 86).

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 (p.86) que l'intéressé peut introduire une demande subséquente lorsque : sa demande de protection internationale a été rejetée par la CNDA ou par l'OFPRA sans qu'un recours n'ait été introduit, ou lorsque l'intéressé a préalablement retiré sa demande de protection internationale et n'a pas demandé sa réouverture dans un délai de 9 mois, ou encore, si l'OFPRA a pris la décision d'interrompre le traitement de la demande et une période de neuf mois s'est écoulée, et enfin, lorsque l'intéressé a quitté le territoire français, y compris pour retourner dans son pays d'origine (P.86) ;

Considérant que le demandeur doit alors présenter des faits ou éléments de preuve nouveaux ou qui n'avaient pu être présentés lors de l'examen de la demande de protection internationale précédente pour des motifs justifiés (p.87) ; que lorsqu'une demande subséquente est introduite, le délai autorisé pour transmettre la demande de protection internationale complétée est plus court qu'en cas de première demande : au lieu de 21 jours, le demandeur de protection internationale dispose de 8 jours pour présenter sa demande ultérieure devant l'OFPRA. Si la demande est incomplète, le demandeur dispose de 4 jours, au lieu de 8 jours, dans le cas d'une première application, pour envoyer les éléments manquants. Si une mesure de renvoi a été prise à la suite du rejet de la première demande de protection internationale, elle sera suspendue pendant l'examen de la demande subséquente, (p.87) ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; que la France est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national français de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale - les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 22) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 22) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entretiens et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ;

Considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; qu'il ne peut également être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la France vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant également que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 96), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition

des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda)) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale (p.99) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.97);

Considérant que les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales ; qu'il existe différentes types de centre d'hébergement en France, à savoir les centres d'accueil et d'évaluation des situations (ÇAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence, ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale (CADA), qui sont des centres d'hébergement pour tous les demandeurs de protection internationale, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin, et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs de protection internationale (HUDA), qui sont des centres pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin (p.95)

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité (p. 91) que les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes ; que lorsque les places sont insuffisantes, l'OFII priorise les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité ;

Considérant également que le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs de protection internationale et d'intégration des réfugiés 2021-2023 et que ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs de protection internationale sur le territoire national ; que ce plan repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ; en 2021, ce plan a permis une meilleure orientation depuis la région parisienne : 16 000 demandeurs de protection internationale, dont 40 % en procédure Dublin, ont été orientés vers un hébergement dans une autre région, a eu un impact négatif sur l'hébergement dans ces régions, car la situation locale ne s'est pas améliorée et il devient désormais presque plus facile de se loger depuis Paris que depuis d'autres lieux, (p.95) ;

Considérant que fin 2022, le ministère de l'Intérieur indiquait que 62 % des demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions matérielles d'accueil étaient effectivement hébergés contre 58 % fin 2021 (p.103) ; Considérant que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent ; considérant de surplus, que l'ouverture de nouvelles places d'accueil a été prévue pour l'année 2023 (p. 104) ;

Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs de protection internationale, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence (p.104) ; considérant que les places capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes de protection internationale et les capacités des centres d'accueil réguliers ; considérant également que le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale (programme régional d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, PRAHDA), est géré au niveau national ;

Considérant que selon le rapport AIDA précité, la capacité de la CADA a été développée au fil des ans, et la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce à la création du PRAHDA et à l'expansion de l'HUDA locale ; considérant que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant que l'analyse approfondie du rapport AIDA démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme ; que ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée ; considérant que même si le rapport AIDA mentionne que des « dublinés » vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place, rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une Instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant que bien que le rapport AIDA souligne certains manquements dans l'accueil des migrants et demandeurs de protection internationale en France, il n'associe cependant pas le dispositif d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant ; Considérant que ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera

automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs de protection internationale n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant qu'une analyse de la jurisprudence récente (CEDH et Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après « CCE ») concernant le renvoi en France des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en France ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en France ;

Considérant que si on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en France, on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; considérant qu'il ressort donc de ces informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt jawo précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121 JUD003069609, §252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ; que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que de même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment de la CEDH, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en France dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica TRSTENJAK, avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à

empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant de la même manière, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, nldr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant dès lors, qu'il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités françaises compétentes en France, à la préfecture du Rhône⁽⁴⁾ »

1.6. Le 2 février 2024, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé, en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, qui lui a été notifiée le 5 février 2024.

1.7. Le requérant est actuellement maintenu au centre fermé de Steenokkerzeel, en vue de l'exécution des décisions, visées au point 1.5., et de son transfert aux autorités françaises, dont la mise en œuvre est envisagée pour le 20 février 2024, à destination de l'aéroport de Lyon.

2. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

2.1. Le cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.3. Première condition : l'extrême urgence.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

2.4. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux.

2.4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 2(h), 3.2, 4, 12, 17 et 29 du Règlement [UE] n°604/2013 [du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III)] », des articles « 3, 8 et 13 de de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'homme [et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », des articles « 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) », de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 » et « du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie [...] et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

A l'appui de ce moyen, la partie requérante soutient successivement :

- premièrement, qu'elle considère que « [l]e requérant est éligible de l'une des exceptions » visées par les articles 12, 16 et 17 et 2(h) du Règlement Dublin III et ce, au regard des circonstances suivantes, qu'elle affirme être établies dans le chef du requérant :

- « sa qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union établi[...] en Belgique (sa compagne ressortissante française) », qu'il « connaît [...] depuis deux ans », avec laquelle il « [faisait] ménage commun depuis plus de 6 mois à [...] Dijon (France) » et leur « relation durable antérieure à son entrée en Belgique », ainsi que le « droit apparent du requérant au séjour en Belgique » résultant, selon elle, des éléments ainsi avancés,
- sa « totale » « dépendance vis-à-vis de sa compagne » qui « doit impérativement et personnellement s'occuper de lui en raison de graves problèmes de santé »,
- sa qualité de « proche » de sa compagne, au sens de l'article 2.h du Règlement Dublin III.

- deuxièmement, que la partie défenderesse « n'a pas examiné adéquatement la demande du requérant sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 » et des « articles 3 et 8 de la CEDH », dans la mesure où la motivation des actes attaqués :

- ne reflète pas, selon elle, une analyse « adéquate[...] [de] la vie privée du requérant en Belgique avec sa compagne, ni [de] ses problèmes de santé et autres liens de confiance qui le lie[nt] à son médecin traitant favorisant l'amélioration de ses problèmes »,
- emportera, toujours selon elle, un « éclatement de la cellule familiale du requérant avec sa compagne ».

- troisièmement, qu'elle estime que la partie défenderesse « n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la situation du requérant et du risque de traitement inhumain et dégradant auquel le transfert vers la France l'exposerait » et qu'elle déplore, en particulier, une absence de prise en considération :

- d'informations livrées par diverses sources (rapports publiés en 2020 et 2023 par AIDA et en 2019 par l'ECRE 2019, articles publiés les 19 et 26 août 2022 par « Infomigrants », article « paru dans la Revue des Droits de l'Homme de 2018 », arrêt N.H. et autres c. France rendu par la Cour EDH le 2 juillet 2020 et arrêt pris le 25 avril 2019 par le tribunal administratif allemand d'Arnsberg, publié dans un article du « Monde » du 2 juillet 2019), dont elle cite les références ainsi que des extraits qui établissent, selon elle, l'existence d'une « défaillance systémique »

affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil prévalant en France, notamment, pour les demandeurs de protection internationale qui y sont transférés dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III,

- de « la clôture négative de la demande d'asile du requérant en France » qui pourrait, selon elle, impliquer « une possible violation de l'article 3 de la CEDH »,
- d'un « éventuel problème psychologique, post-traumatique lié à ce que le requérant a vécu depuis son exil et qu'un renvoi en France pourrait exacerber », avec « des effets désastreux sur sa santé mentale », soit autant d'éléments dont elle ajoute estimer qu'ils « impliquent que les autorités belges se doivent d'obtenir des garanties individuelles quant à la prise en charge du requérant par les autorités françaises », en se référant à des arrêts rendus par la Cour EDH dont elle cite les références ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents.

En lien avec la méconnaissance, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante, reproche encore à la partie défenderesse d'avoir « méconnu le droit d'être entendu du requérant », en se « content[ant] d'examiner [son] dossier » alors qu'une « analyse ex nunc » « implique [...] de [...] [l'] entendre ».

2.4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les « articles 3.2, 4 et 29 du Règlement Dublin III » et les « articles « 1, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte ». Il en résulte que le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation des dispositions susvisées.

2.4.3. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision de refus de séjour entreprise, premier acte attaqué, est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont les premier et troisième paragraphes prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur, en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

Le Conseil observe également qu'il n'est pas contesté que le requérant a introduit une demande de protection internationale en France, ni que ce pays est, en principe, responsable du traitement de cette demande, en vertu du Règlement Dublin III.

Les autorités françaises ont accepté la reprise du requérant, sur la base de l'article 18, § 1, d, du Règlement Dublin III. Cette disposition tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne.

2.4.4.1. En ce que la partie requérante fait, tout d'abord, valoir qu'elle considère que « [l]e requérant est éligible de l'une des exceptions » visées par les articles 12, 16 et 17 et 2(h) du Règlement Dublin III, le Conseil constate que l'argumentation qu'elle développe à cet égard :

- d'une part, ne comporte aucune critique du motif du premier acte attaqué relevant que « *la dénommée [L. S.] ne peut être considérée comme un membre de famille du requérant au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013* » à savoir « *le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers* » ,

- d'autre part, repose toute entière sur des affirmations qui n'apparaissent nullement pouvoir être tenues pour établies, au regard tant des éléments versés au dossier administratif, que des éléments communiqués par la partie requérante dans le cadre de son recours.

A ce dernier égard, le Conseil relève, en particulier, que les constats suivants, portés par la décision attaquée, se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif :

- « *lors de son audition à l'Office des Étrangers le 08.01.2024* », le requérant « *a déclaré [...] : "Je l'ai rencontrée à la mer il y a 2 ans (France) ; Nous vivions ensemble depuis 5 mois à Dijon mais je ne connais pas l'adresse" »*, « *"Elle a quitté la France il y a +/-1 semaine pour venir s'installer en Belgique ; Pour le moment, elle vit chez une copine (je ne connais pas le nom de la ville mais c'est loin d'ici)" »*,

- au travers de ces déclarations révélant, tout au plus, qu'il « vivait depuis 5 mois à Dijon avec sa prétendue compagne dont il ne connaît pas grand-chose (l'intéressé ayant déclaré qu'ils vivaient ensemble, mais qu'il ne connaît pas l'adresse ; qu'il a ajouté que pour le moment, elle vit chez une copine mais qu'il ne connaît pas le nom de la ville) », le requérant « reste [...] en défaut d'établir le caractère étroit des relations qui les unissent », ainsi que l'existence d'une « vie familiale [...] effective » entre lui et sa compagne,
- si le requérant a « déclaré être marié religieusement », il « reste en défaut d'établir le caractère étroit [de la relation] qui l'unit à Madame [L. S.] ».

Il en va de même des constats, également portés par la décision attaquée, selon lesquels :

- il n'apparaît pas « qu'il y aurait des éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre [le requérant] et sa compagne qu'il a déclaré avoir en Belgique », ni que celui-ci « serait incapable de se prendre en charge sans sa compagne » ou « que celle-ci ne serait pas à même de s'occuper seule d'elle-même pour une quelconque raison »,
- si le requérant a mentionné, dans « la fiche "vulnérabilité" [...] remplie lors de son inscription, [...] les problèmes médicaux suivants : "Migraine, prob yeux" » et déclaré « lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé [...] : "Je ne sais rien voir avec mes yeux. Avec le froid, ça va mieux. Je vois mais ça gratte comme une allergie" », il n'a, en revanche, produit « aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ».

Les constats susmentionnés ne permettent pas de suivre la partie requérante, ni en ce qu'elle affirme l'existence, entre le requérant et la dénommée [L.S.], d'une « relation durable antérieure à son entrée en Belgique », dont découlerait un « droit apparent du requérant au séjour en Belgique » ou encore d'une « totale » « dépendance [du requérant] vis-à-vis de sa compagne » qui « doit impérativement et personnellement s'occuper de lui en raison de graves problèmes de santé », ni en ce qu'elle prétend, que les circonstances vantées dans ces affirmations non démontrées, entraîneraient son « éligib[il]ité [à] l'une des exceptions » visées par les articles 12, 16 et 17 du Règlement Dublin III.

Le dépôt, lors de l'audience, par le conseil du requérant d'une copie du recto de la carte d'identité française de la dénommée [L.S.], d'une copie du certificat de résidence établi à son nom le 24 janvier 2024 mentionnant qu'elle est « inscrite à Watermael-Boitsfort depuis le 16.01.2024 venant de Dijon » et « inscrite au registre des étrangers de Watermael-Boitsfort depuis le 17.01.2024 », ainsi que d'une copie d'une photographie sur laquelle figurent la dénommée [L.S.] et, selon ses dires, le requérant (portant un couvre-chef et des lunettes de soleil), n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, ces documents et les informations qu'ils livrent tendent, tout au plus, à attester l'existence d'une relation entre le requérant et la dénommée [L.S.] mais ne peuvent établir les circonstances vantées selon lesquelles cette relation s'inscrit dans le cadre d'un mariage religieux, est effective, durable et témoigne d'une « dépendance » particulière liée à de « graves problèmes de santé » du requérant et ce, à défaut de comporter la moindre indication pertinente au sujet de ces circonstances.

Quant à l'argument aux termes duquel la partie requérante soutient que le requérant pourrait être qualifié de « proche », au sens de l'article 2.h du Règlement Dublin III, le Conseil observe qu'il ne saurait s'y rallier, dans la mesure où :

- les termes de cette disposition énoncent que « Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] h) «proche», la tante ou l'oncle adulte ou un des grands-parents du demandeur qui est présent sur le territoire d'un État membre, que le demandeur soit né du mariage, hors mariage ou qu'il ait été adopté au sens du droit national »,
- le requérant ne prétend nullement et, à plus forte raison, n'établit pas la présence en Belgique d'une « tante adulte » ou « d'un oncle adulte » ou « d'un grand-parent »,
- la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que le « proche » tel que défini par l'article 2.h du Règlement Dublin III, dans les termes rappelés ci-avant, serait un « concept four[re] tout » susceptible d'inclure la compagne du requérant.

2.4.4.2. S'agissant, ensuite, du grief aux termes duquel la partie requérante soutient que la partie défenderesse « n'a pas examiné adéquatement la demande du requérant sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 » et des « articles 3 et 8 de la CEDH », le Conseil observe :

- premièrement, ne pouvoir suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que la motivation des actes attaqués ne reflète pas une analyse « adéquate[.] [de] la vie privée du requérant en Belgique avec sa compagne, ni [de] ses problèmes de santé » et ce, pour les raisons déjà exposées au point 2.4.4.1. ci-avant, auxquelles il se permet de renvoyer.

L'invocation de « liens de confiance qui [...] lie[nt] [le requérant] à son médecin traitant favorisant l'amélioration de ses problèmes » n'appelle pas d'autre analyse, faisant état d'éléments qui, dès lors qu'ils ne reposent que sur des affirmations particulièrement vagues et non étayées par un document médical, ne peuvent être tenus pour établis.

- deuxièmement, qu'en ce qu'elle affirme que les actes attaqués emporteront un « éclatement de la cellule familiale du requérant avec sa compagne », la partie requérante développe une argumentation qui :

- se limite à prendre le contre-pied du motif de la décision querellée relevant que « *l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa compagne [...], à partir du territoire français* »,
- tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

L'affirmation que la compagne française du requérant serait « établi[e] en Belgique » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors :

- premièrement, qu'elle n'apparaît nullement démontrée, ne trouvant aucun écho au sein des documents versés au dossier administratif ou joints par la partie requérante à son recours,

- deuxièmement, qu'elle ne peut suffire, seule, à altérer le motif dont les actes attaqués sont pourvus dans les termes rappelés ci-avant.

2.4.4.3. La partie requérante critique encore la situation générale qui prévaut en France, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de cette situation, et du risque de traitement inhumain et dégradant auquel le transfert du requérant l'exposerait, en raison :

- de cette même situation,

- de « la clôture négative de la demande d'asile du requérant en France » qui pourrait, selon elle, impliquer « une possible violation de l'article 3 de la CEDH »,

- d'un « éventuel problème psychologique, post-traumatique lié à ce que le requérant a vécu depuis son exil et qu'un renvoi en France pourrait exacerber », avec « des effets désastreux sur sa santé mentale », soit autant d'éléments qui, selon elle, « impliquent que les autorités belges se doivent d'obtenir des garanties individuelles quant à la prise en charge du requérant par les autorités françaises ».

En lien avec la méconnaissance, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante, reproche encore à la partie défenderesse d'avoir « méconnu le droit d'être entendu du requérant », en se « content[ant] d'examiner [son] dossier » alors qu'une « analyse ex nunc » « implique [...] de [...] [l'] entendre ».

2.4.4.3.1. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, qu'au regard de la présence, dans le dossier administratif, d'un document établi le 8 janvier 2024, signé par le requérant et montrant que la partie défenderesse a informé le requérant au sujet des demandes de reprise en charge envisagées et recueilli les déclarations et observations qu'il a été invité à formuler à ce propos, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue arabe, dans laquelle il avait indiqué vouloir s'exprimer, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « méconnu le droit d'être entendu du requérant », en se « content[ant] d'examiner [son] dossier » alors qu'une « analyse ex nunc » « implique [...] de [...] [l'] entendre ».

Aucune méconnaissance des dispositions visées au moyen, ni « du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie [...] et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », ni aucune « erreur manifeste d'appréciation » ne sauraient donc lui être reprochée, à cet égard.

2.4.4.3.2. Ensuite, pour le reste, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la

victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la cour EDH) que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de ladite partie (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

La Cour EDH enseigne également que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

2.4.4.3.3. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de

défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

2.4.4.3.4. S'agissant du principe général de la motivation matérielle, visé au moyen, le Conseil rappelle qu'il impose qu'un acte administratif repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent ressortir du dossier administratif, sur la base duquel la juridiction compétente doit être en mesure d'exercer le contrôle qui lui incombe à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si l'acte attaqué repose sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts, pertinents et légalement admissibles et si l'appréciation portée à leur égard ne procède pas d'une erreur manifeste, à savoir une erreur qui requiert le constat d'une appréciation à laquelle n'aurait abouti aucune autre autorité administrative normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances de droit et de fait.

2.4.4.4.1. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans la motivation des actes attaqués, et elle a conclu qu'il « *n'est pas établi [...] que [le requérant] sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ».

En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris les déclarations du requérant, faites lors de son entretien « Dublin » du 8 janvier 2024 en compte, et a fondé son appréciation, notamment, sur le rapport AIDA « Country Report : France 2022 - update May 2023 » dont un exemplaire est versé au dossier administratif (ci-après : le rapport AIDA). Elle a estimé que les éléments mis en exergue par les sources documentaires et les déclarations du requérant ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile français souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité

au point 2.4.4.3.3., et conclu que le transfert du requérant vers la France ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

Plus particulièrement, après avoir relevé qu'« *interrogé sur les raisons spécifiques de sa présence sur le territoire du Royaume, [le requérant] a déclaré : "Je n'ai pas d'autre solution ; J'ai tenté ma chance en France, ça n'a pas fonctionné ; Je préfère la Belgique" »* et qu'« *interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, [il] a déclaré: "[...] Je n'ai aucun problème à retourner en France" »*, la partie défenderesse ne s'est, en ce qui concerne la situation générale des demandeurs de protection internationale en France, pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux, liant notamment ce pays et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur mais a, en s'appuyant notamment sur le rapport AIDA précité, qui figure dans le dossier administratif, pris soin de relever :

- en ce qui concerne la procédure d'asile, que s'il « *ressort de l'accord des autorités françaises que la demande de protection internationale [du requérant] en France a été rejetée* », il n'en demeure pas moins que « *le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement le [requérant] d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités françaises ;* », « *qu'il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites ;* », que « *le choix d'introduire ou non une nouvelle demande de protection internationale revient à l'intéressé et que rien ne l'en empêche dans la législation française* », « *qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays* », « *qu'il ressort du rapport AIDA [...] (p. 60-61) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert "Dublin" sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale* », « *qu'il ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le [requérant] [...] peut demander un réexamen à l'OFPPRA [...] s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p. 86) »* et « *(p.85) que [le requérant] peut introduire une demande subséquente lorsque : sa demande de protection internationale a été rejetée par la CNDA ou par l'OFPPRA sans qu'un recours n'ait été introduit [...] et [...] lorsqu'il a quitté le territoire français, y compris pour retourner dans son pays origine (P.88) ;* », « *que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ;* », « *que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;* », que « *le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ;* », que « *dès lors, [...] il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant la même demande de protection internationale* » et que « *le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la France vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection* », « *que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement* », que « *s'il poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas [le requérant] dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale* », « *qu'au cas où les autorités françaises décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;* », qu'en outre, « *le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure [...] de protection internationale en France exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en France dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », ni « *publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;* ».

- en ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France, que : « selon le rapport AIDA [...] (p. 96), [...] l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) [...] assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en oeuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda)) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale (p. 99) », que « pendant l'analyse de leur demande de protection internationale les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.97) ; », qu'il « existe différentes [sic] types de centre d'hébergement en France », parmi lesquels figurent « les centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence » et « les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), qui sont des centres pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin (p.98) ; », que « les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée », que s'il advient que « de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place, rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ; », dès lors, notamment, premièrement, que « face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers [...], les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence (p.104) » et que « les places [...] offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre de demandes de protection internationale et [d]es capacités des centres d'accueil réguliers » et que, deuxièmement, « le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale (programme régional d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, PRAHDA) est géré au niveau national » et que ces mesures ont fait en sorte que « la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence », avec cette conséquence que, « même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, le[...] rapport [AIDA] n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se trouvent systématiquement sans hébergement mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles » et « n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » ; », en manière telle qu'au regard de ces informations « il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo », ni « que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des "dublinés", qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », qu'en outre, « le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que [...] [l]es conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en France dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », ni « publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ; ».

Par ailleurs, relevant encore que « la fiche « vulnérabilité » [...] remplie [par le requérant] lors de son inscription, mentionne les problèmes médicaux suivants : " Migraine, prob yeux ; [...]" » et que « lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé, le requérant a déclaré : "Je ne sais rien voir avec mes yeux. Avec le froid, ça va mieux. Je vois mais ça gratte comme une allergie" », la partie défenderesse a :

- constaté que « le dossier administratif [du requérant] ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager »

- pris soin, nonobstant ce constat qui s'avère être toujours d'actualité au moment de l'examen du présent recours, de relever, en s'appuyant, entre autres, sur le rapport AIDA qui figure au dossier administratif :

- que « à supposer que [le requérant] connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en France »,

- que « l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants » dont le requérant n'établit pas l'existence, ainsi qu'il ressort, notamment, des constats susvisés, alors que la Cour EDH a déjà jugé « dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, [...] que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans [un] cas d[ans lequel] l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; » et que « l'enseignement à tirer de ce[t] arrêt[.] peut être appliqué à la France ; »,
- que « la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin »,
- que « même si le rapport [AIDA] précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français »,
- que « des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ».
- qu'il « est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités françaises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé n'ait lieu) ».

2.4.4.4.2. Le Conseil observe que les constats et considérations repris au point 2.4.4.4.1. ci-avant, qui sont corroborés par les pièces du dossier administratif et, en particulier, par le rapport AIDA « Country Report : France 2022 - update May 2023 » qui y a été versé, ne sont pas valablement mis en cause par la partie requérante.

En effet, force est, tout d'abord, de constater que, parmi les constats et considérations susvisés, ceux qui forment la motivation des actes attaqués relative à la procédure d'asile prévalant en France pour un demandeur qui, tel le requérant, a déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une précédente demande de protection internationale dans ce pays et fait l'objet d'une décision de transfert dans le cadre d'un accord de prise en charge des autorités françaises en vertu du Règlement Dublin III, ne font, en tant que tels, l'objet d'aucune contestation. Il s'ensuit qu'aucune méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen, ni aucune erreur manifeste d'appréciation, ne saurait être retenue dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que la « clôture négative de la demande d'asile du requérant en France », que la partie requérante met en exergue :

- d'une part, ne peut occulter les constats, portés par la motivation des actes attaqués, selon lesquels :
 - « le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement le [requérant] d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités françaises »,
 - « si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le [requérant] [...] peut demander un réexamen à l'OFPPRA [...] s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p. 86) » et « (p.85) [...] peut introduire une demande subséquente lorsque : sa demande de protection internationale a été rejetée par la CNDA ou par l'OFPPRA sans qu'un recours n'ait été introduit [...] et [...] lorsqu'il a quitté le territoire français, y compris pour retourner dans son pays origine (P.88) ; »,
 - « il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites »
 - « il ressort du rapport AIDA [...] (p. 60-61) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert "Dublin" sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale »,

- « il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays », ni « que les autorités belges prendraient une décision différente concernant la même demande de protection internationale ».
- ne constitue pas un élément suffisant pour conclure que le transfert du requérant en France pourrait entraîner « une possible violation de l'article 3 de la CEDH », contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, la motivation des actes attaqués relevant, à juste titre, que « le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la France vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection », dès lors que :
- « l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement »,
 - « s'il poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas [le requérant] dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale »
 - « au cas où les autorités françaises décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; ».

Force est, ensuite, de relever qu'au travers de l'argumentation aux termes de laquelle elle fait valoir que les extraits qu'elle reproduit de différentes sources dont elle cite les références (rapports publiés en 2020 et 2023 par AIDA et en 2019 par l'ECRE 2019, articles publiés les 19 et 26 août 2022 par « Infomigrants », article « paru dans la Revue des Droits de l'Homme de 2018 », arrêt N.H. et autres c. France rendu par la Cour EDH le 2 juillet 2020 et arrêt pris le 25 avril 2019 par le tribunal administratif allemand d'Arnsberg, publié dans un article du « Monde » du 2 juillet 2019) établissent, selon elle, l'existence d'une « défaillance systémique » affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil prévalant en France, notamment, pour les demandeurs de protection internationale qui y sont transférés dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans la motivation des actes attaqués, sur la base entre autres des informations livrées par le Rapport AIDA « Country Report : France 2022 - update May 2023 », et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

Par ailleurs, si la partie requérante critique la procédure d'asile et les conditions d'accueil prévalant en France, notamment, pour les demandeurs de protection internationale qui y sont transférés dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, elle n'établit pas - contrairement à ce qu'elle soutient - que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet et rigoureux des éléments dont elle pouvait avoir connaissance quant à la situation générale dans ce pays, d'une part, et aux circonstances propres au cas du requérant, d'autre part, ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable.

Le simple fait que la partie requérante indique ne pas pouvoir partager l'analyse de la partie défenderesse, reprise ci-avant sous le point 2.4.4.4.1., en invoquant à l'appui de son propos des informations qui s'avèrent soit issues de sources plus anciennes que le Rapport AIDA « Country Report : France 2022 - update May 2023 » sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour prendre les actes attaqués, soit issues de ce même rapport, ne suffit pas à démontrer ni que cette dernière n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable.

En particulier, le Conseil constate ne pouvoir suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient estimer que la partie défenderesse « fait une lecture sélective et partielle des informations sur la situation des demandeurs d'asile en France », la motivation des actes attaqués révélant que la partie défenderesse n'a pas nié mais bien mentionné les difficultés affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil prévalant dans ce pays, telles que décrites par les sources d'informations dont elle disposait et dont elle a versé un exemplaire au dossier administratif, avant de relever que ces mêmes sources d'informations révélaient également l'existence d'éléments, qu'elle a longuement détaillés, sur la base desquels elle a estimé que les difficultés décrites n'apparaissent pas pouvoir mener à la conclusion que le système d'accueil et d'asile français souffre de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 2.4.4.3.3. et ce, au terme d'une analyse dont la partie requérante n'établit pas qu'elle serait affectée d'une erreur manifeste d'appréciation.

La Conseil relève également que la teneur de l'article du 26 août 2022 publié par « Infomigrants », relatant une intervention effectuée par les forces de police « dans l'ancien Ehpad des Tourelles, à l'ouest de Toulouse », pour « vider le lieu » occupé par des migrants, ne comportant nulle mention de ce que les personnes visées par l'intervention de la police étaient des demandeurs d'asile, ne permet nullement d'établir un « déferlement de violences injustifiées envers des demandeurs d'asile de la part des autorités françaises », auquel le requérant pourrait être confronté, en cas de transfert en France et ce, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis.

Force est, enfin, d'observer que, si elle indique estimer que « les autorités belges se doivent d'obtenir des garanties individuelles quant à la prise en charge du requérant par les autorités françaises », la partie requérante demeure en défaut de démontrer que l'analyse aux termes de laquelle la partie défenderesse a estimé, dans la motivation des actes attaqués, que « *l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants* » dont le requérant n'établit pas l'existence, au regard de ses déclarations et des pièces versées au dossier administratif, procéderait d'une appréhension inexacte des déclarations et pièces en cause ou d'une erreur manifeste d'appréciation.

En particulier, le Conseil relève que les affirmations de la partie requérante relatives à un « éventuel problème psychologique, post-traumatique lié à ce que le requérant a vécu depuis son exil et qu'un renvoi en France pourrait exacerber », avec « des effets désastreux sur sa santé mentale » ne peuvent être tenues pour établies, à défaut d'être étayées par un document médical.

Ces affirmations non démontrées ne peuvent donc suffire à mettre en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans les termes rappelés ci-avant, ni démontrer une méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation, à cet égard.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que ces affirmations laissent également entière l'analyse, développée par la partie défenderesse dans la motivation des actes attaqués, relevant :

- que « *à supposer que [le requérant] connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en France* »,
- que « *la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin* »,
- que « *même si le rapport [AIDA] précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français* »,
- que « *des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH* ».
- qu'il « *est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités françaises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé n'ait lieu)* ».

2.4.4.4.3. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le transfert du requérant vers la France n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en France. Aucune méconnaissance des dispositions susvisées ne saurait donc lui être reprochée, à cet égard. La partie requérante ne démontre pas davantage que la partie défenderesse n'a pas motivé les actes attaqués suffisamment, à cet égard, ni qu'elle a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable. Aucune méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen, ni aucune erreur manifeste d'appréciation ne saurait donc lui être reprochée, à cet égard.

2.4.5. Quant à la décision de reconduite à la frontière, qui constituent le troisième acte attaqué, et qui apparaît n'être que la conséquence des décisions de refus de séjour et d'ordre de quitter le territoire, prises à l'encontre du requérant, le Conseil observe qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique en termes de requête. Aucun motif n'apparaît donc susceptible d'entraîner la suspension de cet acte.

2.4.6. Il résulte de l'ensemble des considérations reprises sous les points 2.4.2. à 2.4.5. ci-avant que le moyen n'est sérieux en aucun de ses aspects.

2.5. L'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués, puisse être ordonnée, fait, par conséquent, défaut.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, il sera statué sur le droit de rôle, ou son exemption, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. NEY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

C. NEY

V. LECLERCQ